

Arrêt

n° 97 862 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en début de l'année 2012.

Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 26 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

Le 13 août 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:
il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour 9 ter a été prise en date du 13-08-2012 ».*

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante, si elle reconnaît que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris à la suite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 26 juillet 2012, elle n'a, en revanche, introduit le présent recours en suspension et en annulation qu'à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant en exécution de la décision principale ayant conclu à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, qui n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucun recours, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête. Interrogée à l'audience quant à l'éventuelle introduction d'un recours, la partie requérante n'a apporté aucune information quant à ce.

Dans ces circonstances et dès lors que la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dont elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci, force est de constater que le requérant ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours est irrecevable, le requérant n'y ayant aucun intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE